



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2020-008

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2020

Sommaire

DDCSPP87

- 87-2020-01-06-005 - Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages) Page 4
- 87-2020-01-06-006 - Arrêté portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément d'une association (1 page) Page 7

Direction Départementale des Finances Publiques

- 87-2020-01-01-009 - Affiche désignant le conciliateur fiscal et les conciliatrices fiscales adjointes et les conciliateurs fiscaux adjoints (son numéro interne 2020 est le n° 00007) (1 page) Page 9
- 87-2020-01-01-010 - Affiche listant les AFiP, les IP et IDIV bénéficiant d'une délégation de signature accordée au conciliateur fiscal et au conciliateur fiscal adjoint et aux conciliatrices fiscales adjointes (son numéro interne 2020 est le n° 00008) (1 page) Page 11
- 87-2020-01-01-008 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques en qualité de conciliatrice fiscale adjointe (son numéro interne 2020 est le n° 00006) (2 pages) Page 13
- 87-2020-01-01-012 - Arrêté portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (son numéro interne 2020 est le n° 000011) (5 pages) Page 16
- 87-2020-01-01-007 - Arrêté portant nomination de Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques en qualité de conciliatrice fiscale adjointe (son numéro interne 2020 est le n° 00005) (1 page) Page 22
- 87-2020-01-15-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne : fermeture au public à titre exceptionnel le vendredi 22 mai 2020 (Ascension 21 mai) et le lundi 13 juillet 2020 (Fête nationale : mardi 14 juillet 2020). Arrêté pour les ponts naturels de l'année 2020 (son numéro interne 2020 est le n° 00009) (1 page) Page 24
- 87-2020-01-01-011 - Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne : horaires d'ouverture des services de la Trésorerie NANTIAT (son numéro interne 2020 est le n° 000010) (1 page) Page 26

Direction Départementale des Territoires 87

- 87-2020-01-15-004 - Arrêté n° 23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Creuse (6 pages) Page 28
- 87-2020-01-13-001 - Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401135 - Tourbière de la source du ruisseau des Dagues (zone spéciale de conservation) (4 pages) Page 35
- 87-2020-01-15-001 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation (2 pages) Page 40

87-2019-12-18-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 08 novembre 2018 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Les Etangs, commune de Ladignac-le-Long et appartenant à M. William BROTHERSTON et Mme Jean MACKENZIE (2 pages)	Page 43
87-2019-12-18-007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 mai 2011 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Les Etangs, commune de Ladignac-le-Long et appartenant à M. William BROTHERSTON et Mme Jean MACKENZIE, fixant la classe du barrage de retenue et les prescriptions correspondantes (3 pages)	Page 46
87-2019-12-20-008 - Récépissé de déclaration concernant la vidange et l'effacement partiel d'un plan d'eau situé au lieu-dit Puy Les Fourches, commune de Nieul et appartenant à M. LAVILLARD René (2 pages)	Page 50
Préfecture de la Haute-Vienne	
87-2020-01-16-003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 24 décembre 2019 fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales pour le département de la Haute-Vienne en 2020. (1 page)	Page 53
87-2020-01-02-001 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 55
87-2020-01-02-002 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 57
87-2020-01-02-003 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 59
87-2020-01-02-004 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 61
87-2020-01-02-005 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 63
87-2020-01-15-003 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 65
87-2020-01-16-002 - Arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Haute-Vienne pour l'année 2020. (4 pages)	Page 67
87-2020-01-10-003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 72
Prefecture Haute-Vienne	
87-2020-01-16-001 - Arrêté attribuant la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement 2020 (1 page)	Page 74
87-2020-01-20-001 - Arrêté n°AI-01-2020-87 du 20 janvier 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 76
87-2020-01-20-002 - Arrêté n°CC-02-2020-87 du 20 janvier 2020 portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 79
87-2020-01-17-001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Sud Haute-Vienne (3 pages)	Page 82

DDCSPP87

87-2020-01-06-005

Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et
d'éducation populaire

Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

VU l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 87-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

VU la demande formulée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	L'association
87 J 411	Maison de l'Europe en Limousin 51 avenue Georges Dumas 87000 LIMOGES n° RNA : W872001360

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental de l'État en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental de l'État en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : La directrice départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 06 janvier 2020

Pour le Préfet
La Directrice

Marie-Pierre MULLER

DDCSPP87

87-2020-01-06-006

Arrêté portant reconnaissance du Tronc Commun
d'Agrément d'une association

Arrêté portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément d'une association

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 87-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse » ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

Vu l'arrêté du 06 janvier 2019 n° **87-2020-01-06-005** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association Maison de l'Europe en Limousin ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **Maison de l'Europe** » dont le siège social est situé au 51 avenue Georges Dumas 87000 Limoges, n° RNA : W872001360, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 06 janvier 2020

Pour le Préfet
La Directrice

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-01-01-009

Affiche désignant le conciliateur fiscal et les conciliatrices fiscales adjointes et les conciliateurs fiscaux adjoints (son numéro interne 2020 est le n° 00007)

*Affiche désignant le conciliateur fiscal et les conciliatrices fiscales adjointes et les conciliateurs
fiscaux adjoints*

(son numéro interne 2020 est le n° 00007)

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

Désignation du conciliateur fiscal, du conciliateur fiscal adjoint et des conciliatrices fiscales adjointes

Au 1er JANVIER 2020

CONCILIATEUR FISCAL

M. Eddy GAUTHIER, administrateur des finances
publiques adjoint, conciliateur fiscal

CONCILIATEUR FISCAL ADJOINT et CONCILIATRICES FISCALES ADJOINTES

M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances
publiques, conciliateur fiscal-adjoint

Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des
finances publiques, conciliatrice fiscale-adjointe.

Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des
finances publiques, conciliatrice fiscale-adjointe

Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des
finances publiques hors classe, conciliatrice fiscale-adjointe

Date d'affichage de la liste : 1er janvier 2020

L'administratrice des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim.



Françoise GAYTON-SEGRET

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-01-01-010

**Affiche listant les AFiP, les IP et IDIV bénéficiant d'une
délégation de signature accordée au conciliateur fiscal et
au conciliateur fiscal adjoint et aux conciliatrices fiscales**

*Affiche listant les AFiP, les IP et IDIV bénéficiant d'une délégation de signature accordée au
conciliateur fiscal et au conciliateur fiscal adjoint et aux conciliatrices fiscales adjointes*

(son numéro interne 2020 est le n° 00008)

DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES ADMINISTRATEURS DES FINANCES PUBLIQUES (AFIP et AFIPA), DES INSPECTEURS PRINCIPAUX ET DES INSPECTRICES DIVISIONNAIRES DES FINANCES PUBLIQUES CHARGÉS DE LA MISSION DE CONCILIATEUR FISCAL BÉNÉFICIAIRE D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE L'ADMINISTRATRICE DES FINANCES PUBLIQUES, CHARGÉE DE L'INTERIM DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-VIENNE

Au 1er janvier 2020

(Délégations de signature accordées au conciliateur fiscal, au conciliateur fiscal adjoint et aux conciliatrices fiscales adjointes en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande
auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,
Pôle pilotage et ressources
Division Stratégie, contrôle gestion, qualité de service
31, rue Montmailler à LIMOGES

CONCILIATEUR FISCAL

M. Eddy GAUTHIER, Administrateur des finances publiques adjoint, conciliateur fiscal

CONCILIATEUR FISCAL ADJOINT et CONCILIATRICES FISCALES ADJOINTES

M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances publiques, conciliateur fiscal-adjoint,

Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice fiscale-adjointe.

Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice fiscale-adjointe

Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, conciliatrice fiscale-adjointe

Date d'affichage de la liste : 1er janvier 2020

L'administratrice des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim



Françoise GAYTON-SEGRET

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-01-01-008

Arrêté portant délégation de signature à Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques en qualité de conciliatrice fiscale adjointe

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire
des finances publiques en qualité de conciliatrice fiscale adjointe*

(son numéro interne 2020 est le n° 00006)

(son numéro interne 2020 est le n° 00006)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex

Limoges, le 1^{er} janvier 2020

Arrêté portant délégation de signature à la conciliatrice fiscale adjointe

L'administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 396 A et 410 à son annexe II ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice fiscale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département de la Haute-Vienne, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3^{ème} de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Limoges, le 1^{er} janvier 2020

**L'administratrice des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques
de la Haute-Vienne par intérim**

Françoise GAYTON-SEGRET

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-01-01-012

Arrêté portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

(son numéro interne 2020 est le n° 000011)

*Arrêté portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique
(son numéro interne 2020 est le n° 000011)*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 1er janvier 2020.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE -VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques du Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2019 portant nomination de Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne au 1er novembre 2019 ;

Décide :



Article 1^{er} : La délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division secteur public local :

- M. Franck CAZENAVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division secteur public local , avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par sa division,

- Mme Agnès BESANCON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division secteur public local, pour les actes relatifs à la gestion du secteur des collectivités locales et responsable du Service d'appui au Réseau (S.A.R.)

- M. Jean-Luc FANTON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division SPL (secteur public local) , pour les actes relatifs à la gestion du secteur de la fiscalité directe locale.

1.1. Service Collectivités et Établissements Publics Locaux (CEPL)

- Mme Marie-Agnès CLAVAUD, inspectrice des finances publiques, responsable du service CEPL, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, à l'exception des décisions d'apurement sur comptes de gestion, saisines de contrôle de légalité, dénonciations de gestion de fait et mise en débet des comptables du Trésor et des régisseurs.

1.2. Restructurations des collectivités - Conseils expertises -réfèrente NRP pour la Division SPL

- Mme Virginie GRIVOT, inspectrice des finances publiques, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission de pièces liées aux expertises financières et restructurations des collectivités.

1.3. Service d'appui au Réseau (S.A.R.)

- Mme Sylvie DONGAY, inspectrice des finances publiques, fiabilisation des états de l'actif, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.

- Mme Évelyne VENNAT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, référente Hélios pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.

1.4. Inventaire et appui Hélios

- Mme Évelyne VENNAT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, référente Hélios pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.

1.5. Analyses financières

- M. Karim EL HARZI, inspecteur des finances publiques, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission de pièces liées aux expertises et études financières.

1.6. Dématérialisation et Moyens Modernes de Paiement

- M. Arnaud LOUVET, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, correspondant dématérialisation et moyens modernes de paiement pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.

1.7. Fiscalité directe locale

- M. Jean-Jacques SKAPSKI, inspecteur des finances publiques, pour les actes relatifs à la gestion du secteur de la fiscalité directe locale, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission de pièces liées aux expertises et études fiscales et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc FANTON.

2. Pour la division État :

- M. Philippe CHEYRON, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par la division ainsi que les chèques sur le Trésor,
- M. Jean COQUILLAUD, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, adjoint au responsable de la division, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par la division, ainsi que les chèques sur le Trésor.

2.1. Le contrôle et le règlement de la dépense et le service facturier (SFACT)

- Mme Carole FAURE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service « *contrôle et règlement de la dépense* » et responsable du service facturier, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service,
- Mme Emmanuelle TOURTE, inspectrice des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole FAURE, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service,
- Mme Laurence DUFOUR, contrôlease principale des finances publiques, Mme Sylvie BLANCHETON, contrôlease des finances publiques et M. Philippe RODES, contrôleur des finances publiques, pour les opérations de dépenses et de comptabilité en mode SFACT,
- Mme Catherine FAYE, contrôlease principale des finances publiques, M. Philippe RODES, contrôleur des finances publiques et Mme Viviane KASEK, contrôlease des finances publiques, Mme Catherine CALVET, agente administrative principale des finances publiques, pour les opérations de dépenses et de comptabilité en mode classique,
- Mme Marie-Pierre DEMAISON, contrôlease des finances publiques, pour le suivi des immobilisations en cours.

2.2. Le service liaison-rémunérations

- M. Alain DEVERS, inspecteur des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, y compris la validation des ordres d'exécution des paiements,
- Mme Isabelle DUPUY, contrôlease principale des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DEVERS, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, y compris la validation des ordres d'exécution des paiements,
- Mme Marie-Christine PUIVIF, contrôlease des finances publiques, et M. Philippe PENIGOT, contrôleur des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DEVERS et de Mme Isabelle DUPUY, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, y compris de la validation des ordres d'exécution des paiements.

2.3. Le centre de gestion des retraites

- Mme Véronique LANGLOIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service,
- Mme Corinne DORCET, inspectrice des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANGLOIS pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service.

2.3.1. Courriers de gestion administrative courante des pensionnés :

Mme Emmanuelle PECH, contrôlease principale des finances publiques, Mme Mireille BERNARD, contrôlease des finances publiques, Mme Sandrine MARSAC, contrôlease des finances publiques,

responsables d'unité de gestion, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANGLOIS et de Mme Corinne DORCET, pour tous les actes suivants :

- actes de mise en paiement des pensions civiles et militaires de retraite, des pensions militaires d'invalidité, des retraites du combattant, des légions d'honneur et des médailles militaires / décision d'assujettissement ou de non-assujettissement aux précomptes de cotisations sociales / accords ou rejets des compléments de retraite réglementairement assujettis au revenu fiscal de référence / relance de demande d'avis d'imposition pour contrôle ressources / bordereau d'envoi / demandes de renseignement aux mairies / demande de renseignement aux banques / demandes de RIB ou de déclaration préalable lors de la 1^{ère} liquidation / relance de demande d'attestation CAF pour contrôles / envoi de dossier de pension de réversion / renvoi pour attribution / lettres d'accompagnement et de justification de titre de perception / demande d'autorisation de cumul de pensions.

2.3.2. Actes de gestion comptable des pensionnés :

M. Pascal MANDON, contrôleur principal des finances publiques et Mme Arlette BEYRAND, contrôlease principale des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANGLOIS et de Mme Corinne DORCET, pour tous les actes suivants :

- validation des ordres d'exécution des paiements échéances et hors échéances / signature des ordres de paiement / mainlevée sur oppositions / accusés réception d'avis à tiers détenteur / accusés réception de mise en paiement de pension alimentaire / accusés réception de mise en paiement de saisie des rémunérations / lettres d'information des oppositions formulées à l'encontre des débiteurs / renvois pour attribution / bordereaux d'envoi.

2.4. L'autorité de certification des fonds européens

- Mme Nathalie MONNERIE, inspectrice des finances publiques, responsable du service,
- M. Philippe RODES, contrôleur des finances publiques, pour tous les actes relatifs à la gestion courante de la cellule de gestion des fonds européens, à l'exclusion des appels de fonds et de tous documents valant certification des opérations.

2.5. Le service comptabilité et autres opérations de l'État

- Mme Stanislava BOSSOUTROT, inspectrice des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, la signature des habilitations BDF/CCP AD, des chèques sur le Trésor, ainsi qu'à la comptabilité patrimoniale de l'État,
- Mme Joëlle GAVINET, contrôlease principale des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stanislava BOSSOUTROT, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service ainsi qu'à la comptabilité patrimoniale de l'État,
- Mme Nathalie DUPUYTRENT, contrôlease principale des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stanislava BOSSOUTROT, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service,
- M. Axel DE MOHRENSCHILDT, contrôleur des finances publiques, pour tous les actes relatifs à la comptabilité patrimoniale de l'État,
- M. Yves LATHIERE et Mme Pascale BONNET, contrôleurs principaux des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stanislava BOSSOUTROT, pour les actes du secteur « dépôts de fonds ».
- Mme Évelyne CHOPINAUD, agente administrative principale des finances publiques du service comptabilité de la DDFIP, caissière titulaire, pour la signature des quittances, déclarations de recettes délivrées en caisse et bons de transport établis par les prestataires transporteurs de fonds,

- M. Nicolas COULON, agent administratif des finances publiques, Mme Joëlle CREPIN, agente administrative principale des finances publiques, M. Axel DE MOHRENSCHILDT, contrôleur des finances publiques, M. Julien DEVAUTOUR, agent administratif principal des finances publiques, Mme Maryse LAUDOUZE, agente administrative principale des finances publiques, Mme Marine LEYSSENNE, agente administrative des finances publiques, Mme Marie-Claude LABAT, agente administrative principale des finances publiques, caissiers suppléants, pour la signature des quittances, déclarations de recettes délivrées en caisse et bons de transport établis par les prestataires transporteurs de fonds.

3. Pour la division Domaine :

- Mme Josette SAUVIAT, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service, pour les actes relatifs à la gestion du service local du domaine (SLD) et du pôle d'évaluation domaniale (PED) et de la politique immobilière de l'État.

Service local du domaine (SLD)

- M. Gilles-Olivier EVANS, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer tous documents courants et bordereaux d'envois relevant de la mission de gestion domaniale et de la politique immobilière de l'État.

- Mme Patricia LARATTE, contrôleuse principale des finances publiques, et M. Serge BLANC, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer tout document courant ou bordereau d'envoi en matière de gestion domaniale

Pôle d'évaluation domaniale (PED)

- M. Philippe GOUTORBE, inspecteur des finances publiques,
- M. Stéphane LABROUSSE, inspecteur des finances publiques,
- Mme Nadine LEBRAUD, inspectrice des finances publiques,
- M. Vincent MARTAGEIX, inspecteur des finances publiques,
- Mme Murielle RICHEFORT, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de signer tous documents courants et bordereaux d'envoi relevant de leur mission, hors avis d'évaluation

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**L'administratrice des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim,**

Françoise GAYTON-SEGRET

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-01-01-007

Arrêté portant nomination de Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques en qualité de conciliatrice fiscale adjointe

*Arrêté portant nomination de Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des
finances publiques en qualité de conciliatrice fiscale adjointe*

(son numéro interne 2020 est le n° 00005)

(son numéro interne 2020 est le n° 00005)

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex**

Limoges, le 1er janvier 2020.

Nomination de la conciliatrice fiscale adjointe

À compter du 1er janvier 2020, Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, est nommée dans la fonction de conciliatrice fiscale adjointe du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 1er janvier 2020.

**L'administratrice des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim.**

Françoise GAYTON-SEGRET

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-01-15-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne : fermeture au

public à titre exceptionnel le vendredi 22 mai 2020 (Ascension 21 mai) et le lundi 13 juillet 2020 (Fête nationale : mardi 14 juillet 2020).

Arrêté pour les ponts naturels de l'année 2020

Arrêté pour les ponts naturels de l'année 2020 (son numéro interne 2020 est le n° 00009)

(son numéro interne 2020 est le n° 00009)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 15 janvier 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, RUE MONTMAILLER
87 043 LIMOGES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public
des services de la direction départementale des finances publiques
de la Haute-Vienne**

L'administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, par intérim,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-10-29-005 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tous les services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne seront fermés à titre exceptionnel :
le vendredi 22 mai 2020 (Ascension 21 mai) et le lundi 13 juillet 2020 (Fête nationale : mardi 14 juillet 2020).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Limoges, le 15 janvier 2020.

Par délégation du Préfet,
**L'administratrice des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim,**

Françoise GAYTON-SEGRET

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-01-01-011

Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne :horaires

Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne :horaires d'ouverture des services de la Trésorerie NANTLAT
d'ouverture des services de la Trésorerie NANTLAT
(son numéro interne 2020 est le n° 000010)
(son numéro interne 2020 est le n° 000010)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 1^{er} janvier 2020.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, RUE MONTMAILLER
87 043 LIMOGES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public
des services de la direction départementale des finances publiques
de la Haute-Vienne**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-10-29-005 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2020, les services de la trésorerie de Nantiat 1, rue Traversière à Nantiat seront ouverts :

- les lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h30
- les mardi et jeudi de 13h15 à 16h

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Limoges, le 1^{er} janvier 2020.

Par délégation du Préfet,
**L'administratrice des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim,**

Françoise GAYTON-SEGRET

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-01-15-004

Arrêté n° 23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant
composition de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux Creuse



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

**ARRÊTÉ n° 23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CREUSE**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 212-3 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et R. 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau (CLE) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 23-2019-07-28-001 du 28 juillet 2019 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Creuse ;

VU le résultat des consultations menées afin de constituer le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

VU les démarches et consultations engagées en vue de constituer le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, ensemble des réponses obtenues ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de constituer une CLE du SAGE Creuse dans les conditions de pluralité et de représentativité qui figurent à l'article R. 212-30 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Creuse, désignée responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Creuse, doit fixer la composition de la CLE du SAGE Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1. – Composition de la Commission Locale de l'Eau

La commission Locale de l'Eau du SAGE Creuse est composée de 69 représentants répartis en 3 collèges représentant :

- 1) les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ;
- 2) les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées ;
- 3) les représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

La composition de ces 3 collèges se décline comme suit :

1) les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux

Nombre de représentants : 36 dont 22 nommés sur proposition des associations des maires concernées

Structure représentée ou ayant proposé la désignation	Identité et/ou qualité
Association des Maires et Adjoints de la Creuse	Madame Dominique Simoneau, Vice-Présidente de la Communauté de communes Creuse Grand Sud
	Monsieur Jacques Velghe, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
	Monsieur Daniel Beuze, Président du Syndicat Mixte de la Petite Creuse
	Madame Martine Escure, Présidente du Syndicat Mixte SIASEBRE
	Monsieur Bruno Dardaillon, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Creuse Aval
	Monsieur Jean-Bernard Damiens, Président du Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe
	Monsieur Jacques Bigouret, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Rozeille
Association des Maires de l'Indre	Monsieur Jean-Louis Camus, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Brenne, Creuse, Anglin, Claise
	Monsieur Laurent Laroche, Vice-Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Brenne, Creuse, Anglin, Claise
	Monsieur Alain Jacquet, Vice-Président du Syndicat Mixte SCOT Brenne Marche
	Monsieur Hervé Lèbre, Président du Syndicat Mixte Bouzanne
	Monsieur Maurice Bonnet, Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes Argenton-Éguzon
	Monsieur Olivier Perrot, Conseiller Municipal du Blanc
Association des Maires de la Vienne	Monsieur Alain Guillon, adjoint de la commune de la Trimouille, Vice-Président du syndicat Eaux de Vienne-SIVEER
	Monsieur Daniel Tremblais, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut
	Monsieur William Boiron, Conseiller de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe
	Monsieur Jean Blanchard, Président du Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse
Association des Maires de la Haute-Vienne	Monsieur Jean-Pierre Bourdet, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Gartempe et de ses Affluents
	Monsieur Rémy Viroulaud, Vice-Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole
	Monsieur Gérard Rumeau, Vice-Président du Syndicat Coul-Gart-Eau
Association des Maires d'Indre-et-Loire	Monsieur Henry Frémont, Vice-Président de la Communauté de Communes Loches-Sud-Touraine
	Monsieur Didier Marquet, Conseiller Municipal de la commune de Descartes
Département de la Creuse	Monsieur Thierry Gaillard, Premier Vice-Président
Département de l'Indre	Monsieur Gérard Blondeau, Conseiller Départemental
Département de la Haute-Vienne	Madame Brigitte Lardy, Vice-Présidente
Département de la Vienne	Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge de l'Environnement

Structure représentée ou ayant proposé la désignation	Identité et/ou qualité
Département d'Indre-et-Loire	Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge de l'Environnement
Département du Cher	Madame Marylin Brossat, Conseillère Départementale
Département de l'Allier	Monsieur Christian Chito, Vice-Président
Département de la Corrèze	Madame Nelly Simandoux, Conseillère Départementale
Région Nouvelle Aquitaine	Madame Geneviève Barat, Vice-Présidente
Région Centre-Val-de-Loire	Monsieur le Président ou le Conseiller Régional, Président de la Commission Formation Professionnelle
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur Emmanuel Ferrand, Conseiller Régional
Parc Naturel Régional de la Brenne	Monsieur Jean-Paul Chanteguet, Président
Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin	Monsieur Jérôme Orvain, Vice-Président
Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne	Madame Annick Gombert, Vice-Présidente

2) les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées

Nombre de représentants : 19

Les représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations sont désignés en fonction des intérêts qu'ils représentent. Le tableau ci-dessous désigne la structure ciblée au regard des intérêts qu'elle devra représenter à l'échelle du bassin versant de la Creuse.

Intérêts représentés	Structure désignée	Nombre de sièges attribués
Chambres d'Agriculture de la Creuse, de l'Indre, de la Haute-Vienne, de la Vienne, de l'Indre-et-Loire, du Cher, de l'Allier et de la Corrèze	Chambre d'Agriculture de la Creuse	1
	Chambre d'Agriculture de l'Indre	1
Intérêts agricoles spécifiques	Association des Irrigants de la Vienne	1
	Syndicat des Exploitants Piscicoles de la Brenne	1
	Association pour le Développement Agricole et Rural du Boischaud Sud - Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural – ADAR CIVAM	1
Chambres de Commerce et d'Industrie de la Creuse, de l'Indre, de la Haute-Vienne, de la Vienne, de l'Indre-et-Loire, du Cher, de l'Allier et de la Corrèze	Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nouvelle Aquitaine	1
	Chambre de Commerce et d'Industrie Centre-Val-de-Loire	1
Associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière	Fransylva en Limousin – Forestiers Privés du Limousin	1
	Syndicat de la Propriété Rurale de l'Indre	1
	Fédération des Syndicats et Associations des Étangs de la Nouvelle Aquitaine	1
Fédérations des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre	1
	Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse	1
Associations de protection de l'environnement	France Nature Environnement Centre-Val-de-Loire	1
	Limousin Nature Environnement	1

Intérêts représentés	Structure désignée	Nombre de sièges attribués
Associations de consommateurs	Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Creuse	1
Producteurs d'hydroélectricité	Électricité de France – Unité de Production Centre	1
	Hydro-BV	1
Intérêts touristiques	Comité Régional du Tourisme Nouvelle Aquitaine	1
	Comité Régional de canoë-kayak Nouvelle Aquitaine	1

3) les représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

Nombre de représentants : 14

Représentants	Nombre de sièges attribués
Préfecture de la région Centre-Val de Loire, préfecture du Loiret, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne	1
Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine	1
Préfecture de la Creuse	1
Préfecture de l'Indre	1
Préfecture de la Haute-Vienne	1
Préfecture de la Vienne	1
Préfecture de l'Indre-et-Loire	1
Direction Départementale des Territoires de la Creuse	1
Direction Départementale des Territoires de l'Indre	1
Office Français pour la Biodiversité	1
Agence de l'Eau Loire-Bretagne	1
Agence Régionale de Santé Centre-Val-de-Loire, coordonnatrice de bassin	1
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine	1
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Nouvelle Aquitaine	1

Article 2. – Conditions d'exercice du mandat

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3. – Le Président de la Commission Locale de l’Eau

Le Président est un élu désigné par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, pour une durée de 6 ans ou, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir.

Il anime la commission et est responsable de l’élaboration, de la modification, de la révision et de la mise en œuvre du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux.

Article 4. – Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l’Eau

La Commission Locale de l’Eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l’adoption, la modification et la révision du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n’est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l’alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La Commission Locale de l’Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article 5. – Secrétariat de la Commission Locale de l’Eau

La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l’élaboration du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

Article 6. – Rapport annuel

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du Schéma. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis aux préfets de la Creuse, de l’Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l’Indre-et-Loire, de l’Allier, de la Corrèze et du Cher, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne et au comité de bassin Loire-Bretagne.

Article 7. – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Creuse, de l’Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l’Indre-et-Loire, de l’Allier, de la Corrèze et du Cher.

Il sera également publié sur le site internet : <https://www.gesteau.fr>

Article 8. - Voies et délais de recours

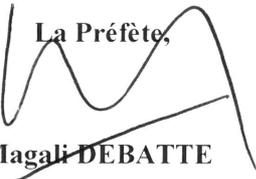
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour où est réalisée la publicité définie à l'article précédent. Le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 9. - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher et les directeurs départementaux des territoires de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Guéret, le 15 janvier 2020


La Préfète,
Magali DEBATTE

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-01-13-001

Arrêté portant composition du comité de pilotage du site
Natura 2000 FR7401135 - Tourbière de la source du
ruisseau des Dagues (zone spéciale de conservation)

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 FR7401135 - TOURBIÈRE DE LA SOURCE DU RUISSEAU DES DAUGES (ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Tourbière de la source du ruisseau des Dauges » (Zone Spéciale de Conservation FR7401135) modifié par l'arrêté ministériel du 9 décembre 2016 portant extension du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Tourbière de la source du ruisseau des Dauges »;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste des membres du comité de pilotage notamment du fait de :

- la création du Conservatoire des espaces naturels Nouvelle-Aquitaine en lieu et place du Conservatoire des espaces naturels Limousin ;
- la création de l'Office français de la biodiversité (OFB) regroupant l'Agence française de biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- la suppression du représentant élu du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Nouvelle-Aquitaine, suite à sa décision de ne plus participer aux comités de pilotage des sites Natura 2000 à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine ;
- l'évolution des propriétaires privés du site.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le comité de pilotage du site Natura 2000 de la « Tourbière de la source du ruisseau des Dauges » est chargé de conduire le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 2 : La composition du comité de pilotage est actualisée et constituée ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ambazac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Laurent-les-Eglises ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Léger-la-Montagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Sylvestre ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement de Développement Forestier des Monts de Blond et d'Ambazac ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint-Léger-la-Montagne ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement d'Exploitation Transport (GET) Massif Central Ouest (RTE) ou son suppléant ;
- Mme Isabelle TARNEAUD, propriétaire privée ;
- M. Philippe BONNEAU, propriétaire privé.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de Limousin Nature Environnement (LNE) ou son suppléant ;
- un représentant de la Société entomologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de l'association universitaire pour l'étude et la protection de l'environnement ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de la Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ou son suppléant,
- un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) du Limousin (délégation territoriale de LPO France) ou son suppléant,
- un représentant de l'amicale Charles Legendre des botanistes limousins ou son suppléant.

Organisme scientifique :

- un représentant du conservatoire botanique national (CBN) du Massif-Central ou son suppléant.

Représentants des services de l'État :

- le Préfet de la Haute-Vienne, Préfet coordonnateur, ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence régionale de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant ;
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Limousin ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant.

Article 3 : Le préfet peut convoquer le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut, le préfet ou son représentant assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut le service de l'État lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique si nécessaire les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf lorsque le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements doit se prononcer pour la désignation de la structure chargée de la mise en œuvre du document d'objectif et l'élection du président. Dans ce cas de figure, le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

À défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à 15 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Les votes se font à main levée sauf demande contraire de 1/3 des membres. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 6 : Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.

Article 7 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Tourbière de la source du ruisseau des Dauges » est abrogé.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Vienne ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges (le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux premiers recours).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 janvier 2020

Pour le Préfet,
Le directeur

Didier BORREL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-01-15-001

Arrêté portant renouvellement des membres de la
commission départementale de conciliation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment les articles 30, 31 et 43,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs portant modification de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 20,

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant sur le renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation de la Haute-Vienne,

Vu les propositions présentées par l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI), l'union régionale des organismes HLM de la nouvelle Aquitaine, la confédération syndicale des familles (CSF), la confédération nationale du logement (CNL), la confédération générale du logement (CGL), l'association Force Ouvrière consommateurs (AFOC),

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission est arrêtée comme suit :

Représentants des bailleurs

Titulaires

Bailleurs privés: UNPI

Monsieur BROUSSAUD Patrick

Madame BERLEMONT Valérie

Bailleurs sociaux : URHlm en NA

Madame BONIFACE Valérie

Monsieur RIDEAU Sébastien

Suppléants

Monsieur BLAZY Jean

Monsieur BARRET Jacques

Madame AMBLARD Elodie

Madame JARRY Fabienne

.../...

Représentants des locataires

Titulaires

Suppléants

CSF

Monsieur Jean-Pierre RIVET

Monsieur Jacky BOUHIER

CNL

Madame Francine SERVOLE

Monsieur Frédéric VIALLE

AFOC

Monsieur Jean-Pierre DOUDET

Monsieur GOUAULT Yves

- Article 2 : Assiste également aux réunions en tant que personne qualifiée sans prendre part aux votes, un représentant de la direction départementale des territoires (DDT), en tant que secrétaire de la CDC et secrétaire de séance.
- Article 3 : La CDC désigne en son sein, pour une durée d'un an, un président choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs. Le vice-président est choisi parmi les représentants du collège qui n'assure pas la présidence.
- Article 4 : Les membres titulaires et suppléants de la CDC sont nommés pour trois ans renouvelables, à compter de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 relatif au renouvellement des membres de la commission de conciliation pour les années 2017 à 2019 est abrogé.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 15 janvier 2020

Le Préfet
Le secrétaire général
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-12-18-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 08 novembre 2018
relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Les Etangs, commune
de Ladignac-le-Long et appartenant à M. William
BROTHERSTON et Mme Jean MACKENZIE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 08 novembre 2018 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Les Etangs sur la commune de Ladignac le Long

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-112 suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2018 autorisant Madame Françoise GRANGER à exploiter en pisciculture antérieure à 1829, à des fins de valorisation touristique, plan d'eau enregistré sous le n°87002685, situés au lieu-dit Les Etangs dans la commune de Ladignac Le Long, sur la parcelle cadastrée section OA numéro 0015 ;

Vu l'attestation de Maître Fabien GUILHEM, notaire à Saint Yrieix La Perche (87), indiquant que M. William BROTHERSTON et Mme Jean MACKENZIE demeurant 42 route des étangs 87500 Ladignac Le Long, sont propriétaires, depuis le 29 mai 2019, du plan d'eau n°87002685, situés au lieu-dit Les Etangs Nord, dans la commune de Ladignac Le Long, sur la parcelle cadastrée section OA numéro 0015 ;

Vu la demande présentée le 26 Août 2019 par M. William BROTHERSTON et Mme Jean MACKENZIE en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture antérieure à 1829, à des fins de valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant que le barrage n'est plus soumis aux dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. William BROTHERSTON et Mme Jean MACKENZIE, nouveaux propriétaires du plan d'eau n°87002685 de superficie 10,7 ha, situé au lieu-dit Les Etangs Nord, dans la commune de Ladignac Le Long, sur la parcelle cadastrée section OA numéro 0015, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture antérieure à 1829, à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2018 est abrogé.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 08 novembre 2048.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 5 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2018 demeurent inchangées.

Article 6 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lagnac Le Long et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lagnac Le Long pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Lagnac Le Long, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 18 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-12-18-007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 mai 2011 relatif
au plan d'eau situé au lieu-dit Les Etangs, commune de
Ladignac-le-Long et appartenant à M. William
BROTHERSTON et Mme Jean MACKENZIE, fixant la
classe du barrage de retenue et les prescriptions
correspondantes

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 mai 2011 relatif au plan d'eau
situé au lieu-dit Les Etangs sur la commune de Ladignac le Long
fixant la classe du barrage de retenue et les prescriptions correspondantes
conformément aux dispositions des articles R214-112 et suivant du code
de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L214-6, R214-17, R214-53 et R214-112 à R214-147 ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 2 décembre 1993 indiquant que le plan d'eau est constitué par la retenue d'un barrage établi en vue d'une pisciculture antérieure à 1829 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008, modifié par arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 août 1999 réglementant la vidange de la retenue ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires du 4 avril 2011 ;

Vu l'avis en date du 30 mars 2011 du chef du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du limousin ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 informant Madame Françoise GRANGER du classement de son plan d'eau enregistré sous le n°87002685, situés au lieu-dit Les Etangs dans la commune de Ladignac Le Long, sur la parcelle cadastrée section OA numéro 0015, que le barrage de la retenue relève de la classe C ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif au classement des ouvrages, à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés ;

Vu l'attestation de Maître Fabien GUILHEM, notaire à Saint Yrieix La Perche (87), indiquant que M. William BROTHERSTON et Mme Jean MACKENZIE demeurant 42 route des étangs 87500 Ladignac Le Long, sont propriétaires, depuis le 29 mai 2019, du plan d'eau n°87002685, situés au lieu-dit Les Etangs Nord, dans la commune de Ladignac Le Long, sur la parcelle cadastrée section OA numéro 0015 ;

Vu la demande présentée le 26 Août 2019 par M. William BROTHERSTON et Mme Jean MACKENZIE en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture antérieure à 1829, à des fins de valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à et R.214-124, R.214-133 à R.214-135 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, modifié le 16 juin 2009 ;

Considérant que le barrage de retenue présente une hauteur de 6,50 mètres et un volume de 0,24 millions de mètres cubes et qu'il relève de la classe C au sens de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de la retenue situé au lieu-dit Les Etangs Nord, dans la commune de Ladignac Le Long, sur la parcelle cadastrée section OA numéro 0015, appartenant à **M. William BROTHERSTON et Mme Jean MACKENZIE**, nouveaux propriétaires du plan d'eau enregistré sous le n°87002685 et de superficie 10,7 ha, relève de la Classe C.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 est abrogé.

Article 3 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 demeurent inchangées.

Article 4 : **Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : **Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ladignac Le Long et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ladignac Le Long pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 8 : **Exécution .** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Ladignac Le Long, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française

pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 18 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-12-20-008

Récépissé de déclaration concernant la vidange et
l'effacement partiel d'un plan d'eau situé au lieu-dit Puy
Les Fourches, commune de Nieul et appartenant à M.
LAVILLARD René

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant la vidange et l'effacement partiel d'un plan d'eau
situé au lieu-dit « Puy Les Fourches », commune de Nieul

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et R.214-32 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu la déclaration au titre du code de l'environnement présentée le 04 septembre 2019 par LAVILLARD René, relative à l'effacement partiel au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, d'un plan d'eau existant situé au lieu-dit « Puy Les Fourches » sur les parcelles cadastrées OD-0380 dans la commune de Nieul;

donne récépissé à :

M. LAVILLARD René
9 rue Edouard Mouratille
87510 NIEUL

de sa déclaration concernant la vidange et l'effacement partiel de son plan d'eau de superficie initiale de 0.49 hectare.

Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime et arrêtés de prescriptions correspondants
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le déclarant devra **se conformer rigoureusement aux engagements figurant au dossier** reçu le 04 septembre 2019, ainsi **qu'aux prescriptions générales définies dans les arrêtés référencés au tableau ci-dessus**, joints au présent récépissé.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent récépissé.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées au maire de Nieul, pour affichage du récépissé et mise à disposition du public de la déclaration pendant une durée minimale d'un mois. Copie du récépissé sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin de la Vienne pour information. Mention de la délivrance du présent récépissé sera publiée durant une période d'au moins six mois sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à Limoges, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt

Eric HULOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-01-16-003

Arrêté modifiant l'arrêté du 24 décembre 2019 fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilitées à recevoir les annonces judiciaires et

légales pour le département de la Haute-Vienne en 2020.
Arrêté modifiant l'arrêté du 24 décembre 2019 fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales pour le département de la Haute-Vienne en 2020.

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2019 fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour le département de la Haute-Vienne en 2020, est modifié comme suit :

« Est établie comme suit pour l'année 2020, la liste des services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département de la Haute-Vienne :

- lepopulaire.fr – 8 rue Bernard Lathière – Zone de Romanet - BP 541 – 87001 LIMOGES CEDEX 1
- terredactu.com pour UFAL – 15 rue Auguste Comte – 87280 LIMOGES ».

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté du 24 décembre 2019 est inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, dont copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et à chacun des directeurs des publications désignées.

Date de signature du document : le 16 janvier 2020

Signature : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-01-02-001

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Thierry DEVAUD, gestionnaire de CITROEN MIDI AUTO 87, est autorisé à employer du personnel salarié, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020, dans son garage situé à LIMOGES - 121, rue de Feytiat .

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 02 janvier 2020

Signature : Georges SALAÜN, directeur de cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-01-02-002

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Jean-Hugues DEGENNE, concessionnaire FIAT, est autorisé à employer du personnel salarié, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020, dans son garage situé à LIMOGES - 19, avenue des Cambuses.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 02 janvier 2020

Signature : Georges SALAÛN, directeur de cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-01-02-003

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Christian BOUYER, directeur de site -NISSAN- est autorisé à employer du personnel salarié, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020, dans son garage situé à LIMOGES, 111, rue de Feytiat.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 02 janvier 2020

Signature : Georges SALAÛN, directeur de cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-01-02-004

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : Mme Virginie PAROT , concessionnaire FORD, est autorisée à employer du personnel salarié, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020, dans son garage situé à Limoges, 34, avenue du Président John Kennedy.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut de base et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 02 janvier 2020

Signature : Georges SALAÛN, directeur de cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-01-02-005

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Romain MOULON, directeur de la Société de Distribution des Automobiles du Limousin - PEUGEOT, est autorisé à employer du personnel salarié, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020, dans ses garages situés à LIMOGES - 24, allée des Grinjolles et 82, rue de Feytiat.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 02 janvier 2020

Signature : Georges SALAÛN, directeur de cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-01-15-003

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : Mme Noëlle FAUBERT, directrice du magasin GEMO est autorisée à faire travailler du personnel salarié les dimanches 19 et 26 janvier 2020 dans son établissement situé 345, route de Toulouse à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 15 janvier 2020

Signature : Jérôme DECOURS, Secrétaire Général, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-01-16-002

Arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le
département de la Haute-Vienne pour l'année 2020.

*Arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Haute-Vienne pour
l'année 2020.*

TITRE I^{er} – Champ d'application

Article 1er – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du code des transports.

TITRE II – Tarifs

Article 2 – Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru. Durant les périodes où la marche du véhicule est ralentie et les périodes d'attente commandées par le client, un prix maximum horaire est appliqué.

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge.

Seuls les suppléments prévus à l'article 5 sont susceptibles d'être appliqués.

Les tarifs maxima pouvant être appliqués aux transports de voyageurs par taxi dans le département de la Haute-Vienne sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- prise en charge	2,50 €
- tarif horaire	23,85 €
- valeur de la chute (toutes les 15,09 secondes)	0,10 €

Le tarif maximum de l'heure d'attente ou marche lente entre 19 heures et 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, est fixé à 30,68 €.

Tarifs kilométriques

- Le tarif kilométrique s'applique à la distance calculée du point de départ du taxi lors de la commande, au point de stationnement habituel pendant le jour ou pendant la nuit.
- Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit obligatoirement être signalé au client.

position du compteur	définition du tarif	tarif kilométrique maximum	distance parcourue entre deux chutes consécutives
A	- course de jour, avec retour en charge à la station	0,91 €	109,89 m
B	- course de nuit, avec retour en charge à la station - course effectuée les dimanches et jours fériés, avec retour en charge à la station	1,37 €	72,99 m
C	- course de jour, avec retour à vide à la station	1,82 €	54,95 m
D	- course de nuit, avec retour à vide à la station - course effectuée les dimanches et jours fériés, avec retour à vide à la station	2,74 €	36,50 m

Tarif neige verglas

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré dans la limite de 50 %, correspondant à l'application des tarifs B et D, uniquement lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits “pneus hiver” sont utilisés.

Cette éventuelle majoration ne peut se cumuler avec la majoration applicable aux courses de nuit ou dimanches et jours fériés.

Article 3 – Le tarif kilométrique de nuit (B ou D) est applicable de 19 heures à 8 heures.

Article 4 – Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé au plus à 7,30 €.

Article 5 – Les suppléments suivants peuvent être perçus :

Passagers (par passager à partir du 5ème passager)	2,50 €
Bagages par encombrant	2,00 €

En application des dispositions de l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité". Aucun supplément pour transport d'animal ne peut être facturé pour la prise en charge du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée transportée.

TITRE III – Publicité des prix

Article 6 – En application des dispositions des arrêtés ministériels des 3 décembre 1987 et 6 novembre 2015 susvisés, sont affichés dans le véhicule :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;

**Préfecture de la Haute-Vienne
Direction de la Citoyenneté – Bureau des Elections et de la Réglementation
BP 87031
87031 Limoges Cedex 1**

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article L.3121-11-2 du code des transports, le client peut régler la course de taxi par carte bancaire, et ce quel que soit le montant dû.
L'affichage dans le véhicule doit informer le client de cette disposition.

Article 8 – Pour le tarif "neige et verglas", une affichette apposée de manière lisible à l'intérieur du véhicule, indique à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

TITRE IV – Taximètre

Article 9 – La lettre majuscule *F*, de couleur rouge, est apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10 – Le conducteur de taxi met le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signale au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

TITRE V – Délivrance de note

Article 11 – Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi et n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, toute prestation entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25,00 € TTC fait obligatoirement l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note, établie dans les conditions et suivant les modalités détaillées ci-après.

Pour les courses dont le prix est inférieur à ce montant, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

1. Informations mentionnées au moyen de l'imprimante prévue à l'article R.3121-1 du code des transports :
 - date de rédaction
 - heures de début et de fin de la course
 - nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
 - numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
 - adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

Préfecture de la Haute-Vienne
Direction de la Citoyenneté – Bureau des Elections et de la Réglementation
BP 87031
87031 Limoges Cedex 1

- le montant de la course minimum
 - le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments
2. Informations imprimées ou portées de manière manuscrite :
 - somme totale à payer toutes taxes comprises, incluant les suppléments
 - détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, précédé de la mention *supplément(s)*
 3. À la demande du client, sont imprimées ou portées de manière manuscrite les informations suivantes :
 - nom du client
 - lieu de départ et lieu d'arrivée de la course.

TITRE VI - Dispositions diverses relatives aux équipements spéciaux et aux vérifications des véhicules

Article 12 – Conformément aux dispositions de l'article R.3121-1 du code des transports, les véhicules de taxi sont munis d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique ;

- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Les véhicules de taxi sont en outre munis de :

- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation ;

- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-4 du code monétaire et financier.

TITRE VII - AUTRES DISPOSITIONS

Article 13 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'unité territoriale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes du département de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Date de signature du document : le 16 janvier 2020

Signature : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-01-10-003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire.

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1^{er} : L'entreprise exploitée par Monsieur François PIOFFRET, route de Mézières sur Issoire – 87300 BLOND, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée 6 ans à compter du 21 février 2020.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise exploitée par Monsieur François PIOFFRET est répertoriée sous le numéro 20-87-0076.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Blond, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 10 janvier 2020

Signature : Benoît D'ARDAILLON, Directeur de la Citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-01-16-001

Arrêté attribuant la Médaille pour Acte de Courage et de
Dévouement 2020

MACD, GENARMERIE, janvier 2020, courage, devouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la demande du colonel Philippe LEDOUX, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne ;

Considérant les risques pris par Monsieur Marzak LARIBI, Monsieur Quentin THOMASSET et Monsieur Allan DE FREITAS lors du sauvetage dangereux d'une famille lors d'un incendie à Saint-Laurent-sur-Gorre ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Marzak LARIBI
- Monsieur Quentin THOMASSET
- Monsieur Allan DE FREITAS

ARTICLE 3 – Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Limoges, le 16 janvier 2019

Seymour MORSY

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-01-20-001

Arrêté n°AI-01-2020-87 du 20 janvier 2020 portant
habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Arrêté n° AI-01-2020-87
du **20 JAN. 2020**

ARRÊTÉ
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande en date du 31 octobre 2019 de la société par actions simplifiées SAD MARKETING représentée par la société GALAPAGO en sa qualité de présidente, elle-même représentée par Monsieur Gonzague HANNEBICQUE en sa qualité de gérant ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société par actions simplifiées SAD MARKETING, dont le siège social se situe 23, avenue de la performance – 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, représentée par Monsieur Gonzague HANNEBICQUE, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque analyse d'impact réalisée, est le suivant : AI-01-2020-87.

Article 2 :

Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles pourront être réalisées les analyses d'impact susmentionnées sont les suivantes :

- Monsieur Benjamin AYNES,
- Monsieur Gonzague HANNEBICQUE.

Article 3 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 :

La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le 20 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-01-20-002

Arrêté n°CC-02-2020-87 du 20 janvier 2020 portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Arrêté n° CC-02-2020-87

du **20 JAN. 2020**

ARRÊTÉ

**portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité
mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande en date du 31 octobre 2019 de la société à responsabilité limitée Cabinet NOMINIS, représentée par Madame Astrid LE RAY en sa qualité de gérante ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société à responsabilité limitée Cabinet NOMINIS, dont le siège social se situe 1, rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, représentée par Madame Astrid LE RAY en sa qualité de gérante, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque certificat de conformité, est le suivant : CC-02-2020-87.

Article 2 :

Les certificats de conformité susmentionnés pourront être établis par Madame Astrid LE RAY, ou être établis sous sa responsabilité.

Article 3 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 :

La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le 20 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :
- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-01-17-001

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures
Ménagères Sud Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES SUD HAUTE-VIENNE

ARRETE DL/BCLI N° 2020 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1981 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des cantons de Nexon et de Saint-Yrieix-la-Perche et ses arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne du 24 septembre 2019, proposant la modification de l'article 4 de ses statuts et fixant le siège du SICTOM au 45, boulevard de l'Hôtel de ville, 87 500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

VU les délibérations transmises au représentant de l'État, par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes de Briance Sud Haute-Vienne (4 décembre 2019) et du Pays de Saint-Yrieix (13 décembre 2019), approuvent la modification des statuts du SICTOM fixant son siège social à la Mairie de Saint-Yrieix-la-Perche ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

1. rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne, les présidents des communautés de communes de Briance Sud Haute-Vienne et du Pays de Saint-Yrieix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **17 JAN, 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

2/2

STATUTS DU S.I.C.T.O.M. SUD HAUTE-VIENNE

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 17 AJ 2020

Jérôme DECOURS

Article 1er : Il est créé, pour une durée illimitée, un syndicat intercommunal constitué des Communauté de Communes suivantes :

- Communauté de Communes du pays de SAINT-YRIEIX
(COUSSAC BONNEVAL - GLANDON – LADIGNAC LE LONG – LA MEYZE
LA ROCHE L'ABEILLE – LE CHALARD - ST YRIEIX LA PERCHE)
- Communauté des Communes BRIANCE SUD HAUTE VIENNE
(CHATEAU CHERVIX – GLANGES - LA PORCHERIE - MEUZAC - ST
GENEST/ROSELLE - ST GERMAIN LES BELLES - ST HILAIRE BONNEVAL - ST
VITTE SUR BRIANCE – VICQ SUR BREUILH – MAGNAC BOURG – PIERRE
BUFFIERE)

Article 2 : Le syndicat prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES Sud Haute Vienne (S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne).

Article 3 : Le syndicat a pour objet l'organisation et l'exploitation d'un service intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères et autres déchets assimilés.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de SAINT YRIEIX LA PERCHE.

Article 5 : Les recettes du syndicat sont constituées par une redevance perçue pour le compte des Communes adhérentes à titre individuel et par une participation des Communautés de Communes membres. Le montant des redevances et des participations sera calculé sur la base de clés de répartition définies par délibération du Comité Syndical.

Article 6 : Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé comme suit :

- Pour les communautés de communes de 1 à 8 000 habitants*: 8 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour les communautés de communes de 8 001 à 11 000 habitants*: 11 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour les communautés de communes de plus de 11 000 habitants*: 13 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque communauté de communes devra désigner, au minimum, un délégué titulaire par commune membre de la communauté de communes.

(*) La population considérée sera la population municipale publiée par l'INSEE en janvier de chaque année.

Article 7 : Le Comité Syndical élit son bureau composé d'un Président, de Vice-président(s) et de six autres membres.